



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/9
13 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Berne, 7-11 mars 2005)

**NOUVELLES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS
AUX DISPOSITIONS RID/ADR/ADN**

Compatibilité chimique des emballages en plastique

Communication du Gouvernement des Pays-Bas*

RÉSUMÉ	
Résumé analytique:	Actualisation du système d'épreuves de compatibilité chimique dans les règlements RID/ADR.
Mesure à prendre:	Modification des paragraphes correspondants des parties 4 et 6 des règlements RID/ADR 2005.
Documents connexes:	Voir le document TRANS/WP.15/AC.1/2004/19 et le document informel September 04/INF.4 pour toute information de base et des renseignements plus détaillés sur les résultats du projet CHEMPACK. Voir également les documents INF.23 et INF.26, distribués lors de la dernière réunion commune RID/ADR (Genève, 13-17 septembre 2004).

* Document diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005/9.

Introduction

Au cours de la période 1997-2000, un projet d'études a été exécuté avec le soutien du programme SMT (normes, mesures et essais) de la Commission européenne (contrat n° SMT 4-CT97-2175) sous le nom de CHEMPACK. Dans le cadre de ce projet, dont la coordination était assurée par l'Institut TNO des Pays-Bas, quatre instituts européens assumant la fonction d'instituts d'essais et les autorités compétentes pour les questions relatives à l'emballage des marchandises dangereuses coopéraient avec neuf entreprises industrielles (fabricants de matériau polyéthylène et fabricants d'emballages et de GRV).

Les objectifs du projet CHEMPACK étaient de deux ordres:

1. Étudier si l'actuel système d'épreuves de compatibilité chimique des emballages et GRV en plastique avec les liquides de référence, tel qu'il est défini dans les règlements RID/ADR pour des types particuliers de PE (polyéthylène), peut s'appliquer au matériau polyéthylène en général.
2. Évaluer la procédure d'épreuves actuelle utilisant des liquides de référence et traitant les matières par assimilation à ces liquides de référence.

Les résultats des études¹ ont montré que l'actuel système d'épreuves de compatibilité chimique utilisant des liquides de référence pour des types particuliers de PE peut effectivement être appliqué aux emballages et GRV fabriqués en matériau PE en général.

Ils ont aussi montré que les principes d'assimilation énoncés au chapitre 4.1 des règlements RID/ADR et de manière plus détaillée dans la norme EN ISO 16101 se prêtent à une application plus large.

Enfin, il est apparu que le système basé sur des liquides de référence peut être simplifié comme suit:

- Dans le cas des liquides de référence représentés par la solution mouillante et l'acide acétique, il n'est pas nécessaire de stocker l'emballage/GRV pendant trois semaines à 40 °C comme prescrit en 6.1.5.2.6 si les échantillons sont soumis à une épreuve de gerbage (exécutée avec le liquide de référence à 40 °C pendant quatre semaines);
- Le meilleur choix pour la solution mouillante utilisée comme liquide de référence est une solution aqueuse de sulfonate d'alkylbenzène, compte tenu de la stabilité en température et de la concentration minimale prescrites.

Sur la base de ces résultats, il est proposé d'apporter certains amendements aux dispositions RID/ADR.

Outre la présente proposition, qui a trait à une modification du contenu des règlements RID/ADR 2005, un autre point qui devrait être discuté lors de l'une des futures réunions communes concerne la manière dont on devrait faire référence à la norme EN ISO 16101 dans

¹ Tous les résultats sont décrits, dans les grandes lignes ou dans le détail, dans le document informel September 04/INF.4.

les dispositions RID/ADR. Cette discussion pourrait entraîner certaines modifications rédactionnelles applicables à la présente proposition.

À la dernière Réunion commune RID/ADR (Genève, 13-17 septembre 2004), la Confédération européenne de la plasturgie (EuPC) a formulé des observations sur le document TRANS/WP.15/AC.1/2004/19 présenté par les Pays-Bas et a soulevé dans le document September 04/INF.23, la question du maintien de la validité des agréments de type qui n'auraient pas comporté d'épreuve au sulfonate d'alkylbenzène. Elle a proposé de résoudre ce problème en autorisant l'utilisation d'agents mouillants autres que le sulfonate d'alkylbenzène.

Il est proposé, à titre de solution, de prévoir l'aménagement d'une période transitoire: deux options (exposées dans notre proposition 2) s'offrent à la Réunion commune sur la question de savoir si le fait de restreindre la «solution mouillante» utilisée comme liquide de référence au sulfonate d'alkylbenzène justifie, du point de vue de la sécurité, une période transitoire donnée (nouvel agrément de type). Les Pays-Bas estiment qu'il est important de mieux définir l'agent mouillant pour une plus grande harmonisation des critères d'épreuve, mais qu'il ne s'agit pas là d'une question de sécurité majeure.

À la dernière Réunion commune RID/ADR (voir le rapport publié sous la cote TRANS/WP.15/AC.1/96, par. 37 et 38), le document TRANS/WP.15/AC.1/2004/19 a suscité un bref débat et il a été convenu d'une procédure de réexamen de la question.

Proposition 1

Les modifications ci-après sont proposées:

- 4.1.1.2 *Nota*, supprimer «à masse moléculaire élevée ou moyenne».
- 4.1.1.19.1 – Première phrase, supprimer «à masse moléculaire élevée ou moyenne»;
- Première phrase, supprimer «à masse moléculaire élevée».
- 6.1.5.2.5 *Nota*, supprimer «à masse moléculaire élevée ou moyenne».
- 6.1.5.2.6 – Première phrase, supprimer «à masse moléculaire élevée» (deux fois);
- Première phrase, supprimer la partie de texte «répondant aux spécifications suivantes: ..., selon la norme ISO 1133»; (précision: supprimer, dernière occurrence comprise, la partie de texte allant jusqu'à la dernière fois où «selon la norme ISO 1133» apparaît);
- Deuxième phrase, supprimer «à masse moléculaire élevée ou moyenne»;
- Après la troisième phrase («Pendant les premières ... 6.1.5.3 à 6.1.5.6»), ajouter le texte suivant: «Une épreuve de stockage n'est pas nécessaire pour les échantillons qui ont été utilisés pour l'épreuve de gerbage avec la solution mouillante ou l'acide acétique comme liquides de référence»;

- Dernière phrase, supprimer «de haute densité, à masse moléculaire élevée ou moyenne».
- 6.1.5.2.7 Première phrase, supprimer «à masse moléculaire élevée ou moyenne».
- 6.1.6 Supprimer «à masse moléculaire élevée ou moyenne».
- 6.1.6.1 a) Au lieu de «1 à 10 % d'un mouillant», lire «1 % de sulfonate d'alkylbenzène»;
- f) Après la deuxième phrase, ajouter: «Une épreuve sur modèle type avec de l'eau n'est pas prescrite si la compatibilité chimique a été démontrée de manière satisfaisante avec la solution mouillante ou l'acide nitrique».
- 6.5.4.3.5 – Première phrase, supprimer «à masse moléculaire élevée»;
- Première phrase, supprimer «répondant aux spécifications suivantes: ..., selon la norme ISO 1133»;
- Deuxième phrase, supprimer «à masse moléculaire élevée ou moyenne»;
- Dernière phrase, supprimer «de haute densité, à masse moléculaire élevée»;
- Après la troisième phrase («La compatibilité chimique suffisante ... n'est pas nécessaire.»), ajouter le texte suivant: «Une épreuve de stockage n'est pas nécessaire pour les échantillons qui ont été utilisés pour l'épreuve de gerbage avec la solution mouillante et l'acide acétique comme liquides de référence».
- 6.5.4.3.6 Première phrase, supprimer «à masse moléculaire élevée».

Proposition 2

Option 1

Ajouter, par analogie avec les 1.6.1.7 (ADR)/1.6.1.9 (RID), une mesure transitoire libellée comme suit:

- 1.6.1.x Les agréments de type des fûts, bidons (jerricanes) et emballages composites en polyéthylène à masse moléculaire élevée ou moyenne, délivrés avant le 1^{er} juillet 2007 conformément aux prescriptions des paragraphes 6.1.5.2.6 et 6.1.6.1 a) applicables jusqu'au 31 décembre 2006 mais qui ne satisfont pas aux prescriptions du 6.1.6.1 a), continuent à être valables jusqu'au 31 décembre 2011. Tous les emballages construits et marqués sur la base de ces agréments de type pourront encore être utilisés jusqu'à l'expiration de leur durée d'utilisation déterminée au 4.1.1.15.

Option 2

Ajouter une mesure transitoire, libellée comme suit:

- 1.6.1.x Les agréments de type des fûts, bidons (jerricanes) et emballages composites en polyéthylène à masse moléculaire élevée ou moyenne, délivrés avant le 1^{er} juillet 2007 conformément aux prescriptions des paragraphes 6.1.5.2.6 et 6.1.6.1 a) applicables jusqu'au 31 décembre 2006 mais qui ne satisfont pas aux prescriptions du 6.1.6.1 a), continuent à être valables.
